



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-029-2022-11

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques

IDF-2022-11-15-00001 - Arrêté **??** fixant la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-**??** Charles de Gaulle en représentants des professions aéronautiques et en représentants des associations **??** et modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-904 du 20 mai 2008 modifiant la composition de la **??** Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle (7 pages)

Page 3

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-11-15-00001

Arrêté

fixant la composition de la Commission
consultative de l'environnement de
l'aérodrome de Paris-
Charles de Gaulle en représentants des
professions aéronautiques et en représentants
des associations
et modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-904 du
20 mai 2008 modifiant la composition de la
Commission consultative de l'environnement de
l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle

ARRETE

Fixant la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle en représentants des professions aéronautiques et en représentants des associations et modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-904 du 20 mai 2008 modifiant la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°07-044 du 3 avril 2007 approuvant le Plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-904 du 20 mai 2008 modifiant la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle modifié par les arrêtés n°2011-459 du 7 juin 2011, n°2014139-0003 du 19 mai 2014, n°2015293-0006 du 20 octobre 2015, n°2015308-0014 du 4 novembre 2015, n°2016-04-27-021 du 27 avril 2016, n°2016-05-12-002 du 12 mai 2016, et n°2018-05-22-018 du 22 mai 2018 ;

Vu la consultation des représentants du personnel ;

Vu la consultation des représentants des usagers ;

Vu la consultation des représentants des associations ;

Vu la consultation des Compagnies Vueling, Delta Air Lines, et Qatar Airways ;

Vu la consultation des Sociétés CMA-CGM, DHL Express, World Flight Services et Alyzia ;

Vu la consultation de l'Association des amis de la terre du Val d'Oise ;

Considérant les absences de réponse aux consultations du syndicat national des personnels navigants commerciaux, du syndicat national des mécaniciens au sol de l'aviation civile, de la Compagnie City Jet IRL, de la Compagnie Air France industrie, du Groupe GH Team et de l'Association ACRENA ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté du 20 mai 2008 susvisé est modifié par les articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 deviennent respectivement les articles 3, 5, 6, et 7.

Article 3 : Les nouveaux articles 1^{er} et 2 sont ainsi rédigés :

« **Art. 1^{er}**: La Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle est présidée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou son représentant. »

« **Art. 2** : La Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle comprend les trente représentants suivants au titre des professions aéronautiques :

a) Cinq représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome dont :

- 1°- un représentant de la CGT ;
- 2°- un représentant de la CFE-CGC ;
- 3°- un représentant de la l'UNSA-ADP ;
- 4°- un représentant du Syndicat National de l'assistance Aéroportuaire (SNAA-UNSA) ;
- 5°- un représentant de l'Union locale de la CGT de Roissy.

b) Vingt-trois représentants des usagers de l'aérodrome dont :

- 1° -un représentant du Syndicat national des pilotes de ligne (SNPL) ;
- 2°- un représentant de la Compagnie VUELING ;
- 3°- un représentant de la Compagnie DELTA AIR LINES ;
- 4°- un représentant de la Compagnie QATAR AIRWAYS ;
- 5°- un représentant du Syndicat national des contrôleurs du trafic aérien (SNCTA) ;
- 6°- un représentant de la Société CMA-CGM ;
- 7°- un représentant du Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA) ;
- 8°- un représentant de l'Airline Operators Committee (AOC) ;
- 9°- un représentant de la Chambre Syndicale des Transports Aériens (CSTA) ;
- 10°- un représentant de la Fédération nationale de l'Aviation Marchande (FNAM) ;
- 11°- un représentant de la Compagnie AIR France ;
- 12°- un représentant de la Compagnie LUFTHANSA ;
- 13°- un représentant de la Société DHL EXPRESS FRANCE ;
- 14°- deux représentants de la Compagnie HOP ! ;
- 15°- un représentant de la Compagnie EASYJET AIRLINE RU ;
- 16°- un représentant de la Compagnie ASL Airlines France ;
- 17°- un représentant de Board of Airlines Representatives in France (BAR) ;
- 18°- un représentant de la Compagnie Federal Epress International (FedEx) ;
- 19°- un représentant de la Société WORLD FLIGHT SERVICES ;
- 20°- un représentant de la Compagnie SERVAIR ;
- 21°- un représentant de la société ALYZIA ;
- 22°- un représentant du Groupe Europe Handling (GEH) Paris.

c) Deux représentants de l'exploitant : Aéroports de Paris. »

Article 4 : L'article 3 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle comprend trente représentants des collectivités locales répartis comme suit : »

2° Les dispositions des 1 et 3 sont supprimés.

3° Le trente-quatrième alinéa qui dispose : "2 - *Au titre des représentants des collectivités locales : 30 représentants répartis comme suit :*" est supprimé.

Article 5 : Après l'article 3, il est inséré un nouvel article 4 ainsi rédigé :

« **Art. 4** : La Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle comprend les trente représentants suivants au titre des associations ainsi répartis :

a) Quatorze représentants des associations de riverains de l'aérodrome, dont:

1°- deux représentants de l'Association Départementale de Lutte pour la Défense de la Nature et de l'Environnement – (MNLE 77) (Comité départemental de Seine-et-Marne) ;

2°- deux représentants de la Défense des intérêts des riverains de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin (DIRAP) ;

3°- deux représentants de Ville et Aéroport ;

4°- deux représentants de l'Association de défense contre les nuisances aériennes (ADVOCNAR) ;

5°- deux représentants de l'Association pour le respect de l'environnement et du cadre de vie (AREC-Plaine de France) ;

6°- deux représentants de l'Opposition aux nuisances aériennes Seine-et-Marne Aisne (ONASA) ;

7°- deux représentants de l'Association des communes du Val d'Oise pour la protection de l'environnement et la limitation des nuisances aériennes (APELNA).

b) Seize représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire, dont :

1°- deux représentants de Val d'Oise Environnement ;

2°- deux représentants du Collectif Inter associatif du Refus des Nuisances Aériennes (CIRENA) ;

3°- deux représentants de Nature Environnement 77 ;

4°- deux représentants du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE 93) ;

5°- deux représentants d'Environnement 93 ;

6°- deux représentants du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO) ;

7°- deux représentants d'Ile-de-France Environnement ;

8°- deux représentants de l'Association « Les Amis de la terre du Val d'Oise ».

Article 6 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des

actes administratifs de la préfecture (échelon de la région d'Ile-de-France), accessible sur le site internet de cette préfecture (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france) et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,
- Monsieur le Ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des Transports,
- Madame la Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée de l'Écologie.

Fait à Paris, le 15 novembre 2022

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Annexe informative de l'arrêté fixant la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle en représentants des professions aéronautiques et en représentants des associations et modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-904 du 20 mai 2008 modifiant la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle

Liste des représentants des trois collèges des collectivités territoriales, des professions aéronautiques et des associations, membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle fixée par l'arrêté du 20 mai 2008 tel que modifié par l'article 1er du présent arrêté et par les dispositions des articles 1er à 5 du présent arrêté

I- Trente représentants des professions aéronautiques :

a) Cinq représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome dont :

- 1°- un représentant de la CGT ;
- 2°- un représentant de la CFE-CGC ;
- 3°- un représentant de la l'UNSA-ADP
- 4°- un représentant du Syndicat National de l'assistance Aéroportuaire (SNAA-UNSA) ;
- 5°- un représentant de l'Union locale de la CGT de Roissy ;

b) Vingt-trois représentants des usagers de l'aérodrome dont :

- 1° -un représentant du Syndicat national des pilotes de ligne (SNPL) ;
- 2°- un représentant de la Compagnie VUELING ;
- 3°- un représentant de la Compagnie DELTA AIR LINES ;
- 4°- 1 représentant de la Compagnie QATAR AIRWAYS ;
- 5°- un représentant du Syndicat national des contrôleurs du trafic aérien (SNCTA) ;
- 6°- un représentant de la Société CMA-CGM ;
- 7°- un représentant du Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA) ;
- 8°- un représentant de l'Airline Operators Committee (AOC) ;
- 9°- un représentant de la Chambre Syndicale des Transports Aériens (CSTA) ;
- 10°- un représentant de la Fédération nationale de l'Aviation Marchande (FNAM) ;
- 11°- un représentant de la Compagnie AIR France ;
- 12°- un représentant de la Compagnie Lufthanza ;
- 13°- un représentant de la Société DHL Express France ;
- 14°- deux représentants de la Compagnie HOP ! ;
- 15°- un représentant de la Compagnie EASYJET AIRLINE RU ;
- 16°- un représentant de la Compagnie ASL Airlines France ;

- 17°- un représentant de Board of Airlines Representatives in France (BAR) ;
- 18°- un représentant de la Compagnie Federal Express International (FedEx) ;
- 19°- un représentant de la Société World Flight Services ;
- 20°- un représentant de la Compagnie SERVAIR ;
- 21°- un représentant de la Société ALYZIA ;
- 22°- un représentant du Groupe Europe Handling (GEH) Paris.

c) deux représentants de l'exploitant : Aéroports de Paris

II- Trente représentants des collectivités territoriales :

a) Seize représentants des établissements publics de coopération intercommunale visés au 2^a de l'article R571-13 du code de l'environnement, à raison de:

- 1°- 2 représentants pour la Communauté d'agglomération Val Parisis ;
- 2°- 2 représentants pour la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- 3°- 2 représentants pour la Communauté d'agglomération Plaine Vallée ;
- 4°- 2 représentants pour la Communauté d'agglomération Pays de Meaux ;
- 5°- 2 représentants pour la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine ;
- 6°- 2 représentants pour la Communauté de communes Carnelle- Pays de France ;
- 7°- 2 représentants pour la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;
- 8°- 2 représentants pour la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

b) Trois représentants pour la Métropole du Grand Paris ;

c) Cinq représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés ci-dessus ou ayant gardé compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores ;

d) Un représentant du conseil régional d'Ile-de-France ;

e) Cinq représentants des conseils départementaux de l'Oise, de la Seine-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, à raison d'un par département.

III- Trente représentants des associations :

a) Quatorze représentants des associations de riverains de l'aérodrome, dont:

- 1°- deux représentants de l'Association Départementale de Lutte pour la Défense de la Nature et de l'Environnement – (MNLE 77) (Comité départemental de Seine-et-Marne) ;
- 2°- deux représentants de la Défense des intérêts des riverains de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin (DIRAP) ;
- 3°- deux représentants de Ville et Aéroport ;
- 4°- deux représentants de l'Association de défense contre les nuisances aériennes (ADVOCNAR) ;
- 5°- deux représentants de l'Association pour le respect de l'environnement et du cadre de vie (AREC-Plaine de France) ;
- 6°- deux représentants de l'Opposition aux nuisances aériennes Seine-et-Marne Aisne (ONASA) ;

7°- deux représentants de l'Association des communes du Val d'Oise pour la protection de l'environnement et la limitation des nuisances aériennes (APELNA).

b) Seize représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire, dont :

1°-deux représentants de Val d'Oise Environnement ;

2°-deux représentants du Collectif Inter associatif du Refus des Nuisances Aériennes (CIRENA) ;

3°-deux représentants de Nature Environnement 77 ;

4°- deux représentants du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE 93) ;

5°- deux représentants d'Environnement 93 ;

6°-deux représentants du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO) ;

7°-deux représentants d'Ile-de-France Environnement ;

8°-deux représentants de l'Association « Les Amis de la terre du Val d'Oise ».